

COPIE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON

**COPIE POUR
INFORMATION**

15/09/2006

JUGEMENT DU QUINZE SEPTEMBRE DEUX MILLE SIX

Le Tribunal a été saisi de la présente affaire par assignation en date du 9 mars 2006

La cause a été entendue à l'audience du 28 juillet 2006 à laquelle siégeaient :

- Madame Véronique GARNODIER, Président,
- Monsieur Vincent GROUSLE, Juge,
- Monsieur Erick ROMESTAING, Juge,

assistés de :

- Mademoiselle Isabelle FIBLANI, Greffier,

après quoi les Juges sus-nommés en ont délibéré pour rendre ce jour la présente décision :

Rôle n°
20063812

ENTRE

- la société VALENCE AUTOMOBILES SA
216 AVENUE DE ROMANS
26000 VALENCE

DEMANDEUR - représenté(e) par

Maitre PARADO Henri Avocat - Toque N°686 - avocat postulant
2 RUE MALESHERBES 69006 LYON
SCP BERTIN - URSON Avocats - avocat plaçant
139 BOULEVARD DE MAGENTA 75010 PARIS

- la société PASQUINELLI HOLDING SA
216 AVENUE DE ROMANS
26000 VALENCE

DEMANDEUR - représenté(e) par

Maitre PARADO Henri Avocat - Toque N°684 - avocat postulant
2 RUE MALESHERBES 69006 LYON
SCP BERTIN - URSON Avocats - avocat plaçant
139 BOULEVARD DE MAGENTA 75010 PARIS

ET

- la société TOYOTA FRANCE SAS
20 RUE DE LA RÉPUBLIQUE
92423 VAUCRESSON

DÉFENDEUR - représenté(e) par

Maitre REY Bruno Charles Avocat - Toque N°744 - avocat postulant
29 RUE GASPARDIN BP 2330 69216 LYON CEDEX 02
Maitre Armand CLAUDE Avocat - avocat plaçant
52 BOULEVARD MALESHERBES 75008 PARIS 2

LE TRIBUNAL, composé de Madame GARNODIER, président l'audience, de Monsieur CROUSLE et de Monsieur ROMÉSTAING, en ayant délibéré, il est rendu le jugement suivant.

I - EXPOSE DES FAITS, PROCEDURE ET MOYENS DES PARTIES

**COPIE POUR
INFORMATION DES FAITS**

Par contrat du 25 août 1998, la société TOYOTA FRANCE a agréé la société VALENCE AUTOMOBILES comme concessionnaire de sa marque dans le cadre d'un contrat d'exclusivité. Ce contrat était conforme au Règlement Européen CE 1475/95 du 28 juin 1995 régissant les conditions d'exemption (article 85.3 du Traité instituant la Communauté Européenne) des accords de distribution automobile en Europe.

Par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception en date du 16 septembre 2002, la société TOYOTA FRANCE a notifié à la société VALENCE AUTOMOBILES qu'elle mettait fin au contrat avec un préavis de deux ans, soit à effet du 19 septembre 2004.

Le 1er octobre 2002, le règlement (CE) 1400/2002, concernant l'application de l'article 81.3 du Traité instituant la Communauté Européenne, entré en vigueur, avec une période transitoire jusqu'au 30 septembre 2003.

Dans ce nouveau cadre réglementaire, le système retenu par la société TOYOTA FRANCE était une distribution sélective, qualitative et quantitative, et non plus exclusive; avec distinction des activités de distributeur de véhicules neufs d'une part et de réparateur agréé d'autre part, qui pouvaient néanmoins être exercées par une même entité.

Le 12 septembre 2003, la société SPAA a soumis à la société TOYOTA FRANCE sa candidature à l'agrément en tant que concessionnaire sur la « zone de chaudières » de Valence.

Le 9 octobre 2003, la société TOYOTA FRANCE donnait à la société SPAA un accord de principe, confirmé le 18 décembre 2003, sous réserve de respecter le délai imparti dans les critères énumérés.

Le 20 septembre 2004, la société TOYOTA FRANCE a agréé la société SPAA comme distributeur.

Par contrat du 5 octobre 2004, elle a agréé la société VALENCE AUTOMOBILES en tant que réparateur agréé.

Contestant les conditions dans lesquelles la société TOYOTA FRANCE avait fait le choix de son distributeur, la société VALENCE AUTOMOBILES et la société PASQUINELLI HOLDING ont saisi dans un premier temps le Tribunal de Commerce de ROMANS, puis, ont acquiescé à l'exception d'incompétence soulevée par la société TOYOTA FRANCE au bénéfice du Tribunal de Commerce de LYON.

LA PROCEDURE :

Par Ordonnance du 10 mars 2006, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LYON a autorisé la société VALENCE AUTOMOBILES et la société PASQUINELLI HOLDING à assigner à bref délai la société TOYOTA FRANCE.

Par acte d'huissier régulièrement signifié le 17 mars 2006, la société VALENCE AUTOMOBILES et la société PASQUINELLI HOLDING ont assigné la société TOYOTA FRANCE devant le Tribunal de céans aux fins d'entendre :

Vu les Règlements d'exemption CE 1475/95 et 1400/2002,
Vu l'article 1382 du Code Civil.

Dire et juger que la société TOYOTA FRANCE a lourdement engagé sa responsabilité envers la société VALENCE AUTOMOBILES en lui opposant successivement deux refus d'agrément totalement injustifiés et abusifs, et en l'évincant irrégulièrement de son réseau de distributeurs de véhicules neufs alors qu'elle l'avait officiellement intégrée et qui lui donnait un droit au maintien de son statut de distributeur de véhicules neufs dont la défenderesse l'a indûment privé.

Dire et juger que la société TOYOTA FRANCE a encore engagé sa responsabilité en favorisant le détournement du fichier clients de la société VALENCE AUTOMOBILES au profit de la société SPAA.

En conséquence,

Condamner la société TOYOTA FRANCE à payer à la société VALENCE AUTOMOBILES et à la société PASQUINELLI HOLDING pour les causes sus-énoncées les sommes suivantes :

- 1 166 728 €,

- 583 364 €.

Condamner en outre la société TOYOTA FRANCE à leur verser une indemnité de 12 000 € au titre de l'article 700 du NCPC.

La condamner aux entiers frais et dépens de l'instance.

COPIE POUR
INFORMATION

Dans ses dernières conclusions en réponse, la société TOYOTA FRANCE demande au Tribunal de :

Vu l'article 4 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789,
Vu les articles 81 et 234 du Traité CE,
Vu le règlement (CE) 1475/95,
Vu le règlement (CE) 1400/2002,
Vu les articles 2, 1134 et suivants, 1146, 1382 et suivants du Code Civil,
Vu les articles 6, 9, 12, 31, 32, 48, 74, 75, 101 et 378 du NCPC.

In limine litis :

Se déclarer incompétent au profit du Tribunal de Grande Instance de NANTERRE pour l'ensemble des demandes qui lui sont présentées.

A défaut :

Se dessaisir de l'entier litige au profit du Tribunal de Grande Instance de Nanterre sur le fondement de la litispendance et de la connexité.

A défaut :

Déclarer la société TOYOTA FRANCE recevable et bien fondée dans toutes ses écritures,
Déclarer la société VALENCE AUTOMOBILES irrecevable en ses demandes fondées sur le refus d'agrément en date du 18 mars 2004.

A défaut :

Déclarer la société TOYOTA FRANCE recevable et bien fondée dans toutes ses écritures,
Poser à la Cour de Justice des Communautés Européennes la question préjudicielle suivante :
« - Est-il suffisant, pour satisfaire aux dispositions du Règlement (CE) 1400/2002 du 31 juillet 2002 qu'un fournisseur ayant choisi le système de distribution sélective qualitative et quantitative dispose d'un critère quantitatif uniquement défini, ou, à l'inverse, ledit Règlement exige-t-il que ce critère quantitatif soit également objectif et précis ? ».

Et sursoir à statuer dans l'attente de la réponse de la Cour de Justice des Communautés Européennes.

A défaut :

Déclarer la société TOYOTA FRANCE recevable et bien fondée dans toutes ses écritures,
Sursoir à statuer dans l'attente de la décision du Tribunal de Grande Instance de NANTERRE à intervenir suite à l'audience du 26 avril 2005.

Et sur le fond :

Sur le refus d'agrément de la société VALENCE AUTOMOBILES :

A titre principal :

Déclarer le critère quantitatif établi par la société TOYOTA FRANCE conforme aux exigences du Règlement (CE) 1400/2002, et pleinement opposable à la société VALENCE AUTOMOBILES.

Déclarer les critères qualitatifs établis par la société TOYOTA FRANCE conformes aux exigences du Règlement (CE) 1400/2002 et pleinement opposables à la société VALENCE AUTOMOBILES.

En conséquence, déclarer légitime, légal et non fautif les refus d'agrément opposés par la société TOYOTA FRANCE à la société VALENCE AUTOMOBILES.

Constaté en outre que le comportement passé et récent de la société VALENCE AUTOMOBILES dans l'exécution de ses contrats conclus avec la société TOYOTA FRANCE justifie le refus de l'agrément.

A titre subsidiaire :

Constaté que la société VALENCE AUTOMOBILES a poursuivi l'activité de vente de véhicules neufs de la marque TOYOTA.

En conséquence,

Dire et juger que la société VALENCE AUTOMOBILES n'a subi aucun préjudice du fait du refus de l'agrément.

Débouter la société VALENCE AUTOMOBILES de l'ensemble de ses demandes de ce chef.

A titre très subsidiaire :

Dire qu'il n'existe aucun lien de causalité entre la faute de la société TOYOTA FRANCE et le préjudice subi par la société VALENCE AUTOMOBILES.

En conséquence, débouter la société VALENCE AUTOMOBILES de l'ensemble de ses demandes de ce chef.

A titre infiniment subsidiaire :

Dire et juger que le préjudice subi par la société VALENCE AUTOMOBILES est exclusivement imputable à sa propre faute.

En conséquence, débouter la société VALENCE AUTOMOBILES de l'ensemble de ses demandes de ce chef.

Et sur la résiliation du contrat de la société VALENCE AUTOMOBILES :

A titre principal :

En conséquence, dire et juger que la société VALENCE AUTOMOBILES est mal fondée à rechercher la responsabilité de la société TOYOTA FRANCE et la débouter de l'ensemble de ses demandes de ce chef.

A titre subsidiaire :

Dire et juger que la résiliation par la société TOYOTA FRANCE du contrat de la société VALENCE AUTOMOBILES notifiée le 19 septembre 2002 à effet du 19 septembre 2004 est conforme aux dispositions du règlement (CE) 1475/95, seule norme applicable.

Dire et juger que la société VALENCE AUTOMOBILES ne bénéficiait d'aucun droit au maintien des relations contractuelles avec la société TOYOTA FRANCE.

En conséquence, débouter la société VALENCE AUTOMOBILES de l'ensemble de ses demandes de

A titre très subsidiaire :

Constater que la société VALENCE AUTOMOBILES se prévaut de la responsabilité délictuelle de la société TOYOTA FRANCE pour une situation contractuelle.

Faire application des règles relatives à la responsabilité contractuelle.

Constater que la société VALENCE AUTOMOBILES a poursuivi l'activité de vente de véhicules neufs de la marque TOYOTA en violation de la résiliation de son contrat de concessionnaire et des dispositions de son contrat de réparateur agréé.

En conséquence,

Dire et juger que la société VALENCE AUTOMOBILES n'a subi aucun préjudice du fait de la résiliation du contrat de concessionnaire.

Débouter la société VALENCE AUTOMOBILES de l'ensemble de ses demandes de ce chef.

A titre infiniment subsidiaire :

Dire et juger que la société VALENCE AUTOMOBILES a manqué à son obligation de bonne foi et de loyauté dans l'exécution du contrat qui l'unissait à la société TOYOTA FRANCE :

Dire et juger que la société VALENCE AUTOMOBILES n'a pas mis la société TOYOTA FRANCE en mesure de remédier à ses prétendus carence faute de mise en demeure préalable.

En conséquence,

Dire et juger que la société VALENCE AUTOMOBILES est mal fondée à réclamer que lui soient alloués des dommages et intérêts en réparation du soi-disant préjudice et la débouter de l'ensemble de ses demandes de ce chef.

Sur les fichiers :

Constater l'absence totale de faune de la société TOYOTA FRANCE.

En conséquence,

Débouter la société VALENCE AUTOMOBILES de l'ensemble de ses demandes de ce chef.

A titre réconventionnel : Sur la procédure abusive de la société VALENCE AUTOMOBILES :

Dire et juger que, compte tenu des éléments factuels soumis au Tribunal, l'action intentée par la société VALENCE AUTOMOBILES constitue une procédure abusive ayant engagé sa responsabilité.

Condamner en conséquence la société VALENCE AUTOMOBILES à payer à la société TOYOTA FRANCE la somme de 50 000 € en réparation de préjudice subi.

Et en tout état de cause :

Condamner la société VALENCE AUTOMOBILES à payer à la société TOYOTA FRANCE la somme de 20 000 € en application de l'article 700 du NCPC.

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours et sans constitution de garantie en application de l'article 515 du NCPC.

Condamner la société VALENCE AUTOMOBILES aux entiers dépens.

En réplique, la société VALENCE AUTOMOBILES demande au Tribunal de :

Sur la procédure :

Débouter la société TOYOTA FRANCE de l'ensemble de ses exceptions de procédures,

Se déclarer compétent,

Dire et juger recevable l'action en refus d'agrément de la société VALENCE AUTOMOBILES,

Dire n'y avoir lieu à question préjudicielle.

Dire n'y avoir pas lieu à sursis à statuer.

Sur le fond :

Adjuger aux sociétés requérantes l'entier bénéfice de leur exploit introductif d'instance ;

Débouter la société TOYOTA FRANCE de ses demandes de dommages et intérêts et d'indemnités au titre de l'article 700 du NCPC.

COPIE POUR
INFORMATION

LES MOYENS DES PARTIES

A l'appui de leurs dires, les sociétés VALENCE AUTOMOBILES et PASQUINELLI HOLDING exposent :

Que l'action engagée contre la société TOYOTA FRANCE est exclusivement délictuelle et non contractuelle.

Que l'ancien contrat a expiré le 19 septembre 2004 et qu'il n'y a pas de discussion à ce sujet.

Que dès le 1er octobre 2003, la société VALENCE AUTOMOBILES avait intégré les nouveaux réseaux de distributeurs de véhicules neufs et de réparateurs agréés TOYOTA.

Que c'est le refus d'agrément et donc de maintien dans le réseau qui est reproché à la société TOYOTA FRANCE.

Que la lettre de candidature du 15 mars 2004 émane de la société VALENCE AUTOMOBILES.

Que les associés avaient donné pouvoir et mandat à Monsieur Jean Marc PASQUINELLI pour présenter et soutenir la candidature de la société VALENCE AUTOMOBILES.

Que la question préjudicielle est sans intérêt, la Cour de Cassation ayant tranché la question dans son arrêt du 28 juin 2005.

Que le litige porté devant le Tribunal de Grande Instance de NANTERRE a pour objet les conditions d'exécution du contrat de réparateur agréé entré en vigueur le 5 octobre 2004.

Qu'à compter du 1er octobre 2003, la société VALENCE AUTOMOBILES a de fait intégré les nouveaux réseaux de distribution sélective TOYOTA et qu'elle figure à ce titre dans la liste officielle des concessionnaires dans le département de décembre 2003.

Que le refus d'agrément du 18 mars 2004 était abusif dès lors que l'autre candidat pressenti ne remplissait à cette date aucun des critères qualitatifs requis et ce, par application de l'arrêt de principe de la Cour de Cassation du 28 juin 2005.

Que dans tout réseau de distribution sélective, aucun membre du réseau ne peut être exclu sans motif légitime.

La société TOYOTA FRANCE, en ce qui la concerne, soutient principalement :

Que le contrat de concession du 25 août 1998 donne attribution de compétence au Tribunal de Grande Instance de NANTERRE.

Que la présente procédure est radicalement indépendante de celle introduite à ROMANS.

Que par courrier du 15 mars 2004, c'est Monsieur Jean Marc PASQUINELLI, en son nom propre, qui a fait acte de candidature.

Que la société VALENCE AUTOMOBILES ne s'est pas portée candidate et qu'elle n'a donc ni intérêt, ni qualité à agir.

Que dans son arrêt du 28 juin 2005, la Cour de Cassation a considéré que le critère quantitatif devait être objectif et précis, élément que le Règlement ne contient pas et au sujet duquel il y a lieu de saisir la Cour de Justice des Communautés Européennes.

Que le Tribunal de Grande Instance de NANTERRE a été saisi de faits identiques le 30 janvier 2006 et que le sursis à statuer s'impose.

Que les membres du réseau précédent ne bénéficient pas d'un quelconque droit de priorité dans la procédure d'agrément ainsi qu'en a jugé la Cour d'Appel d'ANGERS le 12 avril 2005.

Qu'avant le 18 mars 2004, elle avait déjà retenu la candidature de la société SPAA qui avait pris des engagements sérieux de se conformer aux critères de qualité lors de l'entrée en vigueur du contrat le 20 septembre 2004.

Que l'article 1.1 du contrat de concessionnaire agréé TOYOTA stipule que la date pertinente pour la détermination du respect des critères est la date d'entrée en vigueur du contrat et non celle à laquelle la candidature est retenue.

Que la Cour d'Appel de DOUAI a jugé le 15 avril 2004 qu'il était possible de satisfaire aux critères qualitatifs dans un délai raisonnable.

Qu'aucune candidature ne lui étant parvenue à la date du 20 septembre 2004, elle n'a lézé aucun droit de quiconque en agréant la société SPAA, alors que celle-ci avait pris du retard dans le respect des critères de qualité.

Qu'elle n'avait aucune obligation de contracter avec la société VALENCE AUTOMOBILES même si cette dernière remplissait les critères qualitatifs.

Que cette dernière n'avait jamais réalisé les objectifs de vente, ce qui était un motif susceptible d'entraîner la résiliation du contrat de concession.

Que le principe général d'interdiction des engagements perpétuels, liberté fondamentale découlant de l'article 4 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, impose la possibilité de résilier un contrat.

Que la société VALENCE AUTOMOBILES ne peut donc revendiquer un droit au maintien des relations commerciales.

COPIE POUR
INFORMATION

Que l'article 1146 du Code Civil dispose que des dommages et intérêts ne peuvent être dus que lorsque le débiteur a été mis en demeure de remplir son obligation et que tel n'a pas été le cas en l'espèce.

Que le seul fichier qu'elle ait jamais utilisé a été régulièrement acquis auprès de l'Association Auxiliaire de l'Automobile.

II - DISCUSSION

A - Sur l'exception d'incompétence :

Attendu que la société TOYOTA FRANCE a soulevé l'exception d'incompétence in limine litis, avant toute défense au fond ou fin de non recevoir.

Attendu qu'elle indique au profit de quel Tribunal le Tribunal de céans devrait se dessaisir.

Attendu que ladite exception est donc recevable.

Attendu que le Tribunal donnera acte à la société VALENCE AUTOMOBILES de ce qu'elle ne critique pas la résiliation intervenue le 16 septembre 2002 et que son action est de nature exclusivement délictuelle et non contractuelle.

Attendu qu'en conséquence, la clause attributive de compétence excipée par la société TOYOTA FRANCE ne trouve pas application, le litige ne concernant pas l'application de l'ancien contrat de concession qui comporte ladite clause.

Attendu qu'à l'appui de sa requête d'autorisation d'assigner à bref délai du 9 mars 2006, la société VALENCE AUTOMOBILES a produit les conclusions d'incompétence soulevées par la société TOYOTA FRANCE devant le Tribunal de Commerce de ROMANS lui demandant de se déclarer incompétent au profit du Tribunal de Commerce de LYON.

Attendu que la société TOYOTA FRANCE développait son argumentation en faisant référence aux dispositions de l'article L 420-7 du Code de Commerce et du décret n°2005-1756 du 30 décembre 2005, donnant compétence au Tribunal de Commerce de LYON pour le ressort de la Cour d'Appel de GRENOBLE dont dépend le Tribunal de ROMANS, en ce qui concerne les litiges relatifs à l'application des règles contenues dans l'article 81 du traité instituant la Communauté Européenne.

Attendu que la société VALENCE AUTOMOBILES avait dans un premier temps saisi le Tribunal de Commerce de ROMANS par application de l'article 46 du NCPC qui prévoit la possibilité de saisir en matière délictuelle, la juridiction du lieu du fait dommageable ou celle dans le ressort duquel le dommage a été subi.

Attendu que le fait dommageable allégué, en l'occurrence le refus d'agrément opposé à la société VALENCE AUTOMOBILES, est survenu sur le ressort du Tribunal de Commerce de ROMANS.

Attendu que la société VALENCE AUTOMOBILES a souscrit à l'argumentation de la société TOYOTA FRANCE.

Attendu que le Tribunal en conséquence, constatant l'accord intervenu et en application des dispositions de l'article L 420-7 du Code de Commerce, se déclarera compétent et rejettera l'exception d'incompétence soulevée par la société TOYOTA FRANCE.

B - Sur l'exception de litispendance et de connexité :

Attendu que la société TOYOTA FRANCE, dans son assignation à jour fixe devant le Tribunal de Grande Instance de NANTERRE, demande la résiliation judiciaire du contrat de réparateur agréé du 5 octobre 2004, au motif de manquements de la société VALENCE AUTOMOBILES à ses obligations.

Attendu que comme il a été vu ci-avant, la présente espèce concerne la recherche par la société VALENCE AUTOMOBILES de la responsabilité délictuelle de la société TOYOTA FRANCE dans le cadre de son non-agrément en tant que distributeur de véhicules neufs, activité distincte de celle de réparateur.

Attendu que si les parties sont les mêmes, la cause est différente.

COPIE POUR
INFORMATION

Attendu que le Tribunal rejette l'exception de litispendance et de connexité, sauf en ce qui concerne les demandes reconventionnelles de la société TOYOTA FRANCE à propos de la violation alléguée par la société VALENCE AUTOMOBILES de son contrat de réparateur agréé, pour lesquelles, le Tribunal se déclare dessaisi au profit du Tribunal de Grande Instance de NANTERRE.

C- Sur la qualité à agir de la société VALENCE AUTOMOBILES :

COPIE POUR
INFORMATION

Attendu que la société TOYOTA FRANCE soutient que la société VALENCE AUTOMOBILES n'a fait acte de candidature, mais que c'est Monsieur Jean Marc PASQUINELLI qui s'est vu refuser l'agrément.

Attendu cependant que Monsieur Jean Marc PASQUINELLI était Directeur Général Délégué de la société VALENCE AUTOMOBILES ainsi qu'en atteste l'extrait du Registre du Commerce et des Sociétés du 10 octobre 2003 que la société TOYOTA FRANCE ne pouvait méconnaître, qu'il a écrit le 15 mars 2004 sur papier à en tête de la société VALENCE AUTOMOBILES et fait référence dans son courrier à sa capacité d'avoir « la pleine direction de l'entreprise », à son intention « d'augmenter l'équipe commerciale » et « d'accroître fortement le budget publicitaire et les actions commerciales » et qu'il ajoute que « la marque TOYOTA continuera à bénéficier d'un des meilleurs emplacements.... ».

Attendu que le Tribunal dira qu'en s'exprimant de la sorte, Monsieur Jean Marc PASQUINELLI engageait la société VALENCE AUTOMOBILES, sans ambiguïté possible, nonobstant la formule « à titre personnel » qui faisait référence à sa position par rapport à son frère Bruno jusqu'alors Président de l'entreprise.

Attendu que le Tribunal dira que la société VALENCE AUTOMOBILES a qualité à agir et a formulé le 15 mars 2004 une candidature à l'agrément en tant que Distributeur.

D- Sur la question préjudicielle :

Attendu que la société TOYOTA FRANCE entend faire préciser par la Cour de Justice des Communautés Européennes si le ou les critères quantitatifs permettant aux constructeurs de limiter le nombre de leurs distributeurs doivent être définis de façon précise et objective ou non.

Attendu que le Tribunal s'estimera suffisamment éclairé sur la question par l'arrêt de la Cour de Cassation du 28 juin 2005 et dira qu'il n'y a pas lieu à question préjudicielle.

E- Sur le fond et sur l'éventuelle illégitimité du refus de la société TOYOTA FRANCE :

Attendu que le Règlement (CE) 1400/2002 prévoit en son article 10. une période transitoire qui s'achevait le 30 septembre 2003.

Attendu qu'à compter de cette date, les relations contractuelles des parties étaient régies par ledit Règlement.

Attendu qu'à la différence du cas jurisprudentiel invoqué par la société TOYOTA FRANCE et jugé par la Cour d'Appel d'ANGERS, le contrat en la présente espèce n'avait pas comme date d'échéance le 30 septembre 2003.

Attendu qu'en conséquence, la société VALENCE AUTOMOBILES était à compter de cette date membre d'un réseau de Distribution sélective qualitative et quantitative.

Attendu qu'il est établi que le 15 mars 2004, la société VALENCE AUTOMOBILES a fait acte de candidature sous la signature de Monsieur Jean Marc PASQUINELLI.

Attendu que par courrier du 18 mars 2004, la société TOYOTA FRANCE a répondu à la société VALENCE AUTOMOBILES dans ces termes : « nous avons retenu un dossier répondant aux critères qualitatifs et satisfaisant le critère quantitatif » et lui a indiqué que sa candidature ne pourrait donc être étudiée.

Attendu qu'il ressort des écritures de la société TOYOTA FRANCE qu'à la date de sa réponse, la société présentée ne répondait pas aux critères qualitatifs exigés par la société TOYOTA FRANCE.

Attendu qu'en conséquence et par application de la jurisprudence de la Cour de Cassation dans son arrêt du 28 juin 2005, la société TOYOTA FRANCE n'était pas fondée à opposer à la candidature de la société VALENCE AUTOMOBILES le fait que son non-erus clause était atteint.

Attendu que le Tribunal jugera que le refus de la société TOYOTA FRANCE d'examiner la candidature de la société VALENCE AUTOMOBILES était fautif.

Attendu que, sans qu'il soit possible de préjuger de façon certaine de la capacité de la société VALENCE AUTOMOBILES à satisfaire aux critères qualitatifs édictés par la société TOYOTA FRANCE, le Tribunal observera cependant qu'il ne lui a été reproché ni faute, ni insuffisance lors de la période de relations commerciales antérieures, l'ancien contrat ayant été résilié sur la base de l'article XII, paragraphe 12.1, qui prévoit une résiliation ordinaire sans motif.

Attendu que le Tribunal jugera que la société TOYOTA France, par son refus d'examen de la candidature, a causé une importante perte de chances pour la société VALENCE AUTOMOBILES de pouvoir faire fructifier les investissements réalisés et de pérenniser son activité.

F - Sur le préjudice consécutif au refus d'agrément :

Attendu que pour l'évaluation de son préjudice, la société VALENCE AUTOMOBILES produit en état des Marges brutes certifié conforme à la comptabilité par le cabinet PRICE WATER HOUSE COOPERS, qui fait apparaître que la moyenne des marges brutes des 3 exercices 2002, 2003 et 2004 s'établissait à 583 364 €.

Attendu que l'activité essentielle de la société VALENCE AUTOMOBILES était la distribution de véhicules neufs de la société TOYOTA FRANCE et que la faute de cette dernière l'a privée de la majeure partie de son revenu.

Attendu que le Tribunal, fixant l'indemnité due par la société TOYOTA FRANCE à la société VALENCE AUTOMOBILES au titre du préjudice subi à deux années de marge brute, condamnera la société TOYOTA FRANCE à verser aux sociétés VALENCE AUTOMOBILES et PASQUINELLI HOLDING la somme totale de 1 166 728 €.

G - Sur la vente de véhicules neufs par la société VALENCE AUTOMOBILES :

Attendu que la société TOYOTA FRANCE reproche à la société VALENCE AUTOMOBILES d'avoir continué à vendre des véhicules neufs alors qu'elle ne bénéficiait plus du statut de distributeur agréé.

Attendu que la jurisprudence de la Cour Européenne dans son arrêt du 20 février 1997 a établi que le règlement n°123/85 doit être interprété en ce sens qu'il ne fait pas obstacle à ce qu'un opérateur qui n'est ni revendeur agréé du réseau de distribution du constructeur d'une marque automobile déterminée, ni intermédiaire mandaté au sens de l'article 3, point 11, de ce règlement, se livre à une activité d'importation parallèle et de revente indépendante de véhicules neufs de cette marque.

Attendu que le Tribunal dira qu'en conséquence, tout grief à cet égard fait à la société VALENCE AUTOMOBILES ne pourrait que découler d'une éventuelle violation d'une obligation contractuelle de son contrat de réparateur agréé.

Attendu que le Tribunal renvoie la société TOYOTA FRANCE devant le Tribunal de Grande Instance de NANTERRE pour ce chef de demande.

H - Sur le détournement du Fichier commercial :

Attendu que la société VALENCE AUTOMOBILES invoque le détournement par la société TOYOTA FRANCE de son fichier commercial.

Attendu que le Tribunal jugera insuffisantes les pièces apportées au soutien de cette accusation.

Attendu que le Tribunal rejettera cette demande comme insuffisamment fondée.

Attendu que le Tribunal rejettera, en raison de tout ce qui précède, la demande de dommages et intérêts de la société TOYOTA FRANCE pour procédure abusive.

Attendu que le Tribunal estimera équitable d'allouer à la société VALENCE AUTOMOBILES et à la société PASQUINELLI HOLDING la somme totale de 12 000 € au titre de l'article 700 du NCPC.

COPIE POUR
INFORMATION

PAR CES MOTIFS :

LE TRIBUNAL, STATUANT PUBLIQUEMENT, CONTRADICTOIREMENT, EN PREMIER RESSORT ET SUSCEPTIBLE DE CONTREDIT :

Rejetant l'exception soulevée par la société TOYOTA FRANCE,

SE DECLARE compétent pour connaître du présent litige.

REJETTE l'exception de litispendance et de connexité de la société TOYOTA FRANCE, sauf en ce qui concerne les demandes de la société TOYOTA FRANCE ayant trait à la violation alléguée par la société VALENCE AUTOMOBILES de ses obligations contractuelles en tant que réparateur agréé.

SE DESSAISIT en conséquence des demandes de la société TOYOTA FRANCE ayant trait à la violation alléguée par la société VALENCE AUTOMOBILES de ses obligations contractuelles en tant que réparateur agréé au profit du Tribunal de Grande Instance de NANTERRE,

DIT qu'à défaut de contredit, le Greffier de notre Tribunal, conformément à l'article 97 du NCPC, transmettra le dossier de l'affaire à la juridiction ci-dessus désignée.

DECLARE la société VALENCE AUTOMOBILES recevable en ses demandes.

DIT qu'il n'y a pas lieu à question préjudicielle.

DIT que la société VALENCE AUTOMOBILES a fait acte de candidature le 15 mars 2004.

JUGE fautif le refus de la société TOYOTA FRANCE d'examiner la candidature de la société VALENCE AUTOMOBILES.

CONDAMNE la société TOYOTA FRANCE à payer à la société VALENCE AUTOMOBILES et à la société PASQUINELLI HOLDING la somme totale de 1 166 728 € en réparation de leur préjudice.

REJETTE comme insuffisamment fondée la demande de la société VALENCE AUTOMOBILES au titre de la spoliation de sa clientèle.

REJETTE la demande de dommages et intérêts pour procédure abusive de la société TOYOTA FRANCE.

CONDAMNE la société TOYOTA FRANCE à payer à la société VALENCE AUTOMOBILES et à la société PASQUINELLI HOLDING la somme totale de 12 000 € au titre de l'article 700 du NCPC.

CONDAMNE la société TOYOTA FRANCE aux entiers dépens.

Les dépens visés à l'article 701 du N.C.P.C. étant liquidés à la somme de 84,33 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique du Tribunal de Commerce de LYON, le 15 septembre 2006.

Ainsi jugé et prononcé

Le Président
Monsieur CROUSLE

Le Greffier
Mademoiselle TRIBIANI

COPIE POUR
INFORMATION